
3rd Session, 51st Legislature
New Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

3^e session, 51^e Législature
Nouveau-Brunswick
39 Elizabeth II, 1990

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES À MOTEUR**

HON. SHELDON LEE

L'HON. SHELDON LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

13(2) The giving of notice by mail as provided for in subsection (1) is deemed to be complete upon the expiration of four days after the deposit of such notice in the mail.

Section 2

The existing provision is as follows:

251(1) No person shall drive or move, and no owner shall cause or permit it to be driven or moved on a highway, a vehicle or combination of vehicles of a size or mass, with or without load, or carrying any load, or coupled together, in violation of this Act.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

261(1) The Minister with respect to provincial highways and local authorities with respect to highways under their jurisdiction may in their discretion, upon application and good cause being shown therefor, issue a special permit in writing authorizing the applicant to operate or move a vehicle or combination of vehicles of a size or gross mass exceeding the maximum specified in this Act or the regulations or otherwise not in conformity with this Act upon any highway under the jurisdiction of the party granting such permit and for the maintenance of which such party is responsible.

(b) The existing provision is as follows:

261(4) Every such permit shall be carried in the vehicle or combination of vehicles to which it refers and shall be open to inspection by any peace officer or authorized agent of any authority granting such permit, and no person shall violate any of the terms or conditions of that special permit.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

13(2) La signification d'un avis par courrier, prévue au paragraphe (1), est réputée faite à l'expiration des quatre jours qui suivent l'envoi postal de cet avis.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

251(1) Nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule ou train de véhicules ayant, à vide ou partiellement ou totalement chargé et, lorsqu'il s'agit d'un train de véhicules, que l'on considère l'ensemble du train ou chacun de ses éléments, une dimension ou une masse contrevenant aux dispositions de la présente loi et nul propriétaire d'un tel véhicule ou train de véhicule ne doit le faire ni le laisser conduire ou déplacer sur une route.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

261(1) Le Ministre, en ce qui concerne les routes provinciales, et les autorités législatives locales, en ce qui concerne les routes relevant de leur juridiction, peuvent, à leur discrétion, sur demande appuyée par des motifs valables, délivrer une autorisation écrite spéciale permettant au requérant de conduire ou déplacer un véhicule ou train de véhicules dont la taille ou la masse brute dépasse le maximum spécifié dans la présente loi ou les règlements ou ne répond pas, pour une autre raison, aux exigences de la présente loi, sur toute route relevant de la juridiction de l'autorité législative qui accorde la permission et qui est responsable de l'entretien de la route.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

261(4) Toute autorisation de ce genre doit être transportée dans le véhicule ou train de véhicules pour lequel elle a été délivrée et doit, aux fins de vérification, être tenue à la disposition de tout agent de la paix ou de tout agent habilité par l'autorité qui l'a accordée, et nul ne doit contrevenir à aucune des conditions de cette autorisation spéciale.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

300(3) The period of suspension shall commence on the fourth day following receipt by the Registrar of the report required by section 265, but where a notice of conviction, or of an order directing discharge under subsection 239(5) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, has been received from outside the Province, the period of suspension in the Province shall commence on the date of the conviction or order.

(b) The existing provision is as follows:

300(4) Notwithstanding subsection (3), where the licence is surrendered to a Court upon conviction or an order directing discharge pursuant to section 308 and no sentence of imprisonment is imposed the period of suspension shall commence on the date of the conviction or of the order directing discharge.

Section 5

With the amendment a person whose licence was revoked and whose driving privilege was suspended, or whose driving privilege was suspended, because the person was convicted of an offence under paragraph 99(1)(a) of the *Motor Vehicle Act* may appeal the revocation and suspension, or suspension, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick if the conviction was the person's first conviction for that offence in the three years preceding the revocation and suspension, or suspension.

Section 6

Subsections 359(1), (2) and (3) of the *Motor Vehicle Act* are amended to make those provisions applicable to any person who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261 of the *Motor Vehicle Act*. The existing provisions are as follows:

359(1) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, commits an offence and on summary conviction is liable to a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars and, in default of payment, is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(3) La période de suspension commence le quatrième jour qui suit la réception par le registraire du rapport exigé à l'article 265, mais si un avis de déclaration de culpabilité ou une ordonnance de libération rendue en application du paragraphe 239(5) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, a été reçu de l'extérieur de la province, la période de suspension dans la province commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

300(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque le permis est remis à un tribunal sur déclaration de culpabilité ou sur ordonnance de libération conformément à l'article 308 et qu'aucune peine d'emprisonnement n'est imposée, la période de suspension commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance de libération.

Article 5

En raison de la modification, une personne dont le permis a été retiré et dont le droit de conduire a été suspendu, ou dont le droit de conduire a été suspendu, en raison d'une déclaration de culpabilité pour une infraction en vertu de l'alinéa 99(1)a) de la *Loi sur les véhicules à moteur* peut en appeler du retrait et suspension, ou de la suspension, à un juge de la Cour Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick si la déclaration de culpabilité était la première déclaration de culpabilité de la personne pour cette infraction dans les trois années précédant le retrait et suspension, ou la suspension.

Article 6

Les paragraphes 359(1), (2) et (3) de la *Loi sur les véhicules à moteur* sont modifiés afin de les rendre applicables à une personne qui conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale en vertu de l'article 261 de la *Loi sur les véhicules à moteur*. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

359(1) Quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé, ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas ou dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement commet une infraction et, sur déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus deux cents dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

359(2) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, shall in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

- (a) one dollar for each fifty kilograms or fraction thereof of the first twenty-five hundred kilograms on such excess mass,
- (b) two dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms,
- (c) three dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from forty-five hundred kilograms, up to and including seven thousand kilograms,
- (d) four dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms, and
- (e) five dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass over nine thousand kilograms;

and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

359(3) Every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

- (a) one dollar for each fifty kilograms or fraction thereof of the first twenty-five hundred kilograms on such excess mass,
- (b) two dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms,
- (c) three dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms,
- (d) four dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass from seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms, and
- (e) five dollars for each fifty kilograms or fraction thereof of such excess mass over nine thousand kilograms;

and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

359(2) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse

- a) pour un excédent de poids compris entre zéro et deux tonnes cinq, un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- b) pour un excédent de poids compris entre deux tonnes cinq et quatre tonnes cinq, deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- c) pour un excédent de poids compris entre quatre tonnes cinq et sept tonnes, trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- d) pour un excédent de poids compris entre sept et neuf tonnes, quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- e) pour un excédent de poids de plus de neuf tonnes, cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes;

et, à défaut de paiement, le contrevenant est passible de la peine d'emprisonnement prévue par le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

359(3) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après cet excédent de masse

- a) pour un excédent de poids compris entre zéro et deux tonnes cinq, un dollar par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- b) pour un excédent de poids compris entre deux tonnes cinq et quatre tonnes cinq, deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- c) pour un excédent de poids compris entre quatre tonnes cinq et sept tonnes, trois dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- d) pour un excédent de poids compris entre sept et neuf tonnes, quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes,
- e) pour un excédent de poids de plus de neuf tonnes, cinq dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes;

et, à défaut de paiement, le contrevenant est passible de la peine d'emprisonnement prévue par le paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 13(2) of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “four days” and substituting “ten days”.*

2 *Subsection 251(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

251(1) No person shall drive or move and no owner shall cause or permit to be driven or moved on a highway a vehicle or combination of vehicles of a size, with or without load, or carrying any load, or coupled together, in violation of this Act including a special permit issued under section 261.

3 *Section 261 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “a vehicle or combination of vehicles of a size or gross mass” and substituting “a vehicle or combina-

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots « quatre jours » et leur remplacement par les mots « dix jours ».*

2 *Le paragraphe 251(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

251(1) Nul ne doit conduire ni déplacer sur une route un véhicule ou train de véhicules ayant, à vide ou partiellement ou totalement chargé et, lorsqu'il s'agit d'un train de véhicules, que l'on considère l'ensemble du train ou chacun de ses éléments, une dimension contrevenant aux dispositions de la présente loi y compris d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 et nul propriétaire d'un tel véhicule ou train de véhicules ne doit le faire conduire ou déplacer ni le laisser conduire ou déplacer sur une route.

3 *L'article 261 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots « un véhicule ou train de véhicules dont la taille ou la masse brute » et leur remplacement

tion of vehicles of a size, with or without load, a gross mass or a mass per axle or combination of axles”;

(b) in subsection (4) by striking out “the terms or conditions of that special permit” and substituting “the terms or conditions of that special permit imposed under subsection (3) or (3.1)”.

4 Section 300 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “the fourth day” and substituting “the tenth day”;

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

300(4) Notwithstanding subsection (3), where

(a) a licence is surrendered to a Court under subsection 308(1), or

*(b) a person is prohibited by a Court from operating a motor vehicle upon a conviction in respect of any offence under the *Criminal Code* (Canada), involving the use of a motor vehicle, or upon an order directing discharge under subsection 255(5) of the *Criminal Code* (Canada),*

and no sentence of imprisonment is imposed, the period of suspension shall commence on the date of the conviction or the order directing discharge.

5 Subsection 313(2) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) where the revocation and suspension, or suspension, was effected because the applicant was convicted of an offence under paragraph 99(1)(a) if the conviction was the first conviction for that offence with respect to the applicant in the three years preceding the revocation and suspension, or suspension,

par les mots «un véhicule ou train de véhicules dont la taille, avec ou sans charge, la masse brute ou la masse par essieu ou par train d’essieux»;

b) au paragraphe (4) par la suppression des mots «conditions de cette autorisation spéciale» et leur remplacement par les mots «conditions de cette autorisation spéciale imposées en vertu du paragraphe (3) ou (3.1)».

4 L’article 300 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3) par la suppression des mots «le quatrième jour» et leur remplacement par les mots «le dixième jour»;

b) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

300(4) Nonobstant le paragraphe (3),

a) lorsqu’un permis est remis au tribunal en vertu du paragraphe 308(1), ou

*b) lorsqu’il est interdit à une personne par le tribunal de conduire un véhicule à moteur sur déclaration de culpabilité relativement à une infraction en vertu du *Code criminel* (Canada), impliquant l’utilisation d’un véhicule à moteur, ou sur ordonnance de libération en vertu du paragraphe 255(5) du *Code criminel* (Canada),*

et qu’aucune peine d’emprisonnement n’est imposée, la période de suspension commence à la date de la déclaration de culpabilité ou de l’ordonnance de libération.

5 Le paragraphe 313(2) de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa d) de ce qui suit:

d.1) lorsque le retrait et suspension, ou la suspension a eu lieu parce que le requérant a été déclaré coupable d’une infraction en vertu de l’alinéa 99(1)a) si la déclaration de culpabilité était la première déclaration de culpabilité pour cette infraction concernant le requérant dans les trois années précédant le retrait et suspension, ou la suspension,

6 Section 359 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “in excess of that prescribed by regulation, commits an offence” and substituting “in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass or a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, commits an offence”;

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

359(2) Every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

(c) in subsection (3) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

359(3) Every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall, in addition to any fine prescribed by subsection (1), be ordered to pay a further penalty calculated on such excess mass as follows:

6 L'article 359 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par la suppression des mots «dépasse celle qui est prescrite par règlement commet une infraction» et leur remplacement par les mots «dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute ou la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, commet une infraction»;

b) au paragraphe (2) par la suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

359(2) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, ou à quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse brute dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse

c) au paragraphe (3) par la suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

359(3) En sus de toute amende prescrite par le paragraphe (1), il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse, par essieu ou par train d'essieux, dépasse celle qui est prescrite par règlement, ou à quiconque conduit un véhicule ou train de véhicules dont la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle qui est permise en vertu d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261, de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après cet excédent de masse